



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-371

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-28-022 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Abbeville - 80100 (3 pages) Page 4

R32-2020-09-28-023 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Mers les Bains - 80350 (3 pages) Page 8

R32-2020-09-25-025 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Venette - 60280 (2 pages) Page 12

R32-2020-09-29-004 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Arras - 62000 (2 pages) Page 15

R32-2020-09-25-024 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Genech - 59242 (2 pages) Page 18

R32-2020-09-29-003 - Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - site Calais- 62100 - site Fampoux - 62118 - site Fléchin - 62960 - Site Rémilly Wirquin - 62380 (2 pages) Page 21

R32-2020-09-25-026 - Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Senarpont - 80140 - Site Faviille Esquerbotin - 80130 (2 pages) Page 24

## **ARS**

|   |         |
|---|---------|
| R32-2020-10-02-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SESSAD "Les Eoliennes" à ABBEVILLE- (3 pages)    | Page 28 |
| R32-2020-10-08-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de NOUVION (2 pages)                      | Page 32 |
| R32-2020-10-02-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP-internat à ARGOULES (3 pages)                | Page 35 |
| R32-2020-10-02-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de l'ITEP semi-internat d' ABBEVILLE (3 pages) | Page 39 |
| R32-2020-10-02-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CPEA de BRIGHTON (3 pages)                            | Page 43 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-28-022

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Abbeville - 80100



## **PRÉFÈTE DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **ARRÊTÉ**

**Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme - Mme NGUYEN (Muriel) ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

**Vu** les demandes par courriel du 15 septembre 2020, de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatives à l'ouverture d'un site situé :

- Salle Municipale, 6, grande rue de Thuisson à ABBEVILLE (80100)

et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

**Considérant** en application du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Considérant**, en application du II de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**Considérant**, que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

**Considérant** le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis :

- Salle Municipale, 6, grande rue de Thuisson à ABBEVILLE (80100).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le **28 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-28-023

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Mers les Bains - 80350





## **PRÉFÈTE DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **ARRÊTÉ**

**Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme - Mme NGUYEN (Muriel) ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

**Vu** la demande par courriel du 28 septembre 2020, de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatives à l'ouverture d'un site situé :

- Avenue Pierre et Marie Curie à MERS-LES-BAINS (80350)

et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

**Considérant** en application du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Considérant**, en application du II de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**Considérant**, que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

**Considérant** le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» dans le site sis :

- Avenue Pierre et Marie Curie à MERS-LES-BAINS (80350).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

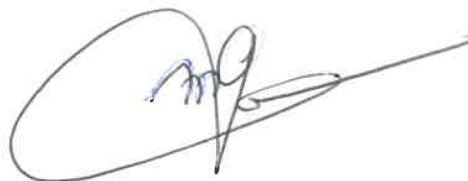
**Article 3** –Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le **28 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-025

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Venette - 60280

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

**PREFETE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise – Mme ORZECZOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande par courriel du 24 septembre 2020 de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture d'un site situé : parking du Centre Commercial CARREFOUR, 6, avenue de l'Europe, à VENETTE (60280) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR” ;

Considérant, en application du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de Santé Hauts de France**

Considérant, en application du II de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis :

- Parking du Centre Commercial CARREFOUR, 6, avenue de l'Europe, à VENETTE (60280).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le 25/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-29-004

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Arras - 62000



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue du professeur Calmette à LILLE (59000).**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 22 septembre 2020, de la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé :

– Salle des tisserands et des orfèvres, avenue du Maréchal Leclerc ARRAS (62000)

et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00



Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis :

- Salle des tisserands et des orfèvres, avenue du Maréchal Leclerc ARRAS (62000),

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet,

  
Louis LE FRANC

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-024

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Genech - 59242

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue du professeur Calmette à LILLE (59000).**

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 21 septembre, 2020, pour la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE », relative à l'ouverture d'un site situé :

- Institut de Genech - Rue de la libération - Genech (59242) ;

et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis :

- Institut de Genech - Rue de la libération - Genech (59242) ;

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB HAUTS DE FRANCE ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2020

Pour le Préfet  
Le Directeur du Cabinet

Romain ROYET

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-29-003

Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - site Calais- 62100 - site Fampoux - 62118 - site Fléchin - 62960 - Site Rémilly Wirquin - 62380



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu les demandes par courriel du 22 et 23 septembre 2020, de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relatives à l'ouverture de sites situés :

- au sein de l'Université Littoral Cote d'Opale, rue Ferdinand Buisson à CALAIS (62 100) ;
- des fêtes de la commune, rue des Moulins à FAMPOUX (62 118) ;
- 4, place du Général de Gaulle à FLECHIN;(62960) ;;
- salle des fêtes de la commune, située rue de la Moulière à REMILLY-WIRQUIN (62380)

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites suivants :

- au sein de l'Université Littoral Côte d'Opale, rue Ferdinand Buisson à CALAIS (62 100) ;
- des fêtes de la commune, rue des Moulins à FAMPOUX (62 118) ;
- 4, place du Général de Gaulle à FLECHIN;(62960) ;
- salle des fêtes de la commune, située rue de la Moulière à REMILLY-WIRQUIN (62380)

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **29 SEP. 2020**

Le Préfet,  
  
Louis LE FRANC

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-026

Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Senarpont - 80140 - Site Friville Escarbotin - 80130





## **PRÉFÈTE DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **ARRÊTÉ**

**Arrêté portant autorisation de sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme - Mme NGUYEN (Muriel) ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

**Vu** les demandes par courriel du 22 septembre 2020, de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relatives à l'ouverture de sites situés :

- salle des fêtes, rue du 8 mai 1945 à SENARPONT (80 140) ;
- salle des fêtes, 56 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

**Considérant** en application du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Considérant**, en application du II de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**Considérant**, que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

**Considérant** le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- salle des fêtes, rue du 8 mai 1945 à SENARPONT (80140) ;
- salle des fêtes, 56 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130),

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le **25 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'GARCIA'.

Myriam GARCIA

ARS

R32-2020-10-02-009

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2020 du SESSAD "Les  
Eoliennes" à ABBEVILLE-

*Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du  
SESSAD "Les Eoliennes" à ABBEVILLE-*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
SESSAD Les Eoliennes - Abbeville - 800017295**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2009 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD Les Eoliennes - Abbeville (800017295), sise 80 BIS route de Doullens 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Les Eoliennes - Abbeville (800017295), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale pour 2020 de la structure dénommée SESSAD Les Eoliennes - Abbeville - 800 017 295 .

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **181 855,25** pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 dont 3 000,00 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 3 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à **178 855,25 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 904,60 €**.

Le tarif journalier de soins est fixé à 141,95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Les Eoliennes - Abbeville (800017295) sont autorisées comme suit :

|  | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|--|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b>                                  | <b>Groupe I</b>                               |                          |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 899,00                 |
|  | - dont CNR                                    |                          |
|  | <b>Groupe II</b>                              |                          |
|  | Dépenses afférentes au personnel              | 134 459,81               |
|  | - dont CNR                                    |                          |
|  | <b>Groupe III</b>                             |                          |
| Dépenses afférentes à la structure               | 19 990,35                                     |                          |
| - dont CNR                                       |   |                          |
| <b>Reprise de déficits</b>                       |   | 18 506,09                |
|  | <b>TOTAL Dépenses</b>                         | <b>181 855,25</b>        |
| <b>RECETTES</b>                                  | <b>Groupe I</b>                               |                          |
|  | Produits de la tarification                   | 181 855,25               |
|  | - dont CNR                                    |                          |
|  | <b>Groupe II</b>                              |                          |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation     | 0,00                     |
| <b>Groupe III</b>                                |   |                          |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0,00  |                          |
| <b>Reprise d'excédents</b>                       |   | <b>0,00</b>              |
|  | <b>TOTAL Recettes</b>                         | <b>181 855,25</b>        |

**Article 3** – La dotation globale reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à **160 349,16 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **13 362,43 €**.

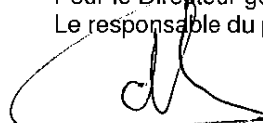
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) et à la structure dénommée SESSAD Les Eoliennes - Abbeville (800017295).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02/10/2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité



David COQUEREL

ARS

R32-2020-10-08-002

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de NOUVION

*Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de NOUVION*



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
FAM - Nouvion - 800016099**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 autorisant la création d'une structure dénommée FAM - Nouvion (800016099), sise Route de Saille Flibeaucourt 80860 Nouvion et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - Nouvion (800016099) (800016099), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM - Nouvion - 800 016 099.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 octobre 2020.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 01/10/2020, le forfait soins est modifié et fixé à 1 115 161,64 € au titre de 2020 dont 29 250 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **1 085 911,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **90 492,64 €**.

Le prix de journée est fixé à 101,52 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 1 131 103,36 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 94 258,61€.

Soit un forfait journalier de soins de 105,75 €.


**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée FAM - Nouvion (800016099).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **08 OCT. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le responsable du pôle de proximité



David COQUEREL

ARS

R32-2020-10-02-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de  
journée globalisé pour 2020 de l'ITEP-internat à  
ARGOULES

*Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de  
l'ITEP-internat à ARGOULES*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE  
ITEP Internat - Argoules - 800000531**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/09/1970 autorisant la création d'une structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531), sise Abbaye de Valloires 80120 Argoules et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ITEP Internat - Argoules - 800 000 531 .

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2020;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 620 908,39 € au titre de 2020 dont 57 000 € de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 57 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **2 563 908,39 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **213 659,03 €**.

Soit un prix de journée moyen de 334,36 €.

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|-----------------|---|----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 334 100,00           |
|                 | - dont CNR  |                      |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 791 943,50         |
|                 | - dont CNR  |                      |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 573 931,70           |
|                 | - dont CNR  |                      |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 21 933,19            |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>2 721 908,39</b>  |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | <b>2 620 908,39</b>  |
|                 | Produits CRETON   | 0,00                 |
|                 | - dont CNR  |                      |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                 |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 101 000,00           |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | <b>0,00</b>          |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>   | <b>2 721 908,39</b>  |

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à **2 541 975,20 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **211 831,27 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 331,50 €. €.

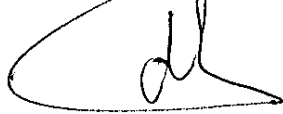
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) et à la structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02/10/2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation  
Le responsable du pôle de proximité



David COQUEREL

ARS

R32-2020-10-02-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de  
journée globalisé pour l'année 2020 de l'ITEP semi-internat  
d' ABBEVILLE

*Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de  
l'ITEP semi-internat d' ABBEVILLE*



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE  
ITEP Semi-internat - Abbeville - 800017527**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2005 autorisant la création d'une structure dénommée ITEP Semi-internat - Abbeville (800017527), sise 80 BIS route de Doullens 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP Semi-internat - Abbeville (800017527), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ITEP Semi-internat - Abbeville - 800 017 527,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2020 ;

## D E C I D E

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 627 646,54 € au titre de 2020 dont 9 000,00 € de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 9 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **618 646,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 553,88 €**.

Soit un prix de journée moyen de 198,73 €.

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS         |
|-----------------|---|---------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 72 211,00                 |
|                 | - dont CNR  |                           |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 426 273,41                |
|                 | - dont CNR  |                           |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 139 277,75                |
|                 | - dont CNR  |                           |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                      |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>637 762,16</b>         |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification<br>Produits CRETON     | <b>627 646,54</b><br>0,00 |
|                 | - dont CNR  |                           |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                      |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                      |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | <b>10 115,62</b>          |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>     |

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à **628 762,16 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 396,85 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 201,98 €.

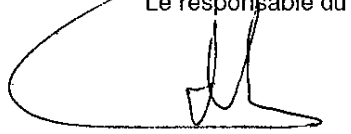
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) et à la structure dénommée ITEP Semi-internat - Abbeville (800017527).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02/10/2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation  
Le responsable du pôle de proximité



David COQUEREL

ARS

R32-2020-10-02-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2020 du CPEA de BRIGHTON

*Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CPEA de  
BRIGHTON*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2020 DE  
CPEA Brighton - 800000424**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1970 autorisant la création d'une structure dénommée CPEA Brighton (800000424), sise Avenue Léon Parmentier Brighton les Pins 80410 Cayeux-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ACVSC (800000838) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPEA Brighton (800000424), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CPEA Brighton (800000424),

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2020.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 01/09/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure CPEA Brighton (800000424) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 512 338,00               |
|                 | - dont CNR  |                          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 775 275,34             |
|                 | - dont CNR  | 83 250,00                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 269 302,00               |
|                 | - dont CNR  |                          |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 12 613,18                |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>3 569 528,52</b>      |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 3 442 170,52             |
|                 | - dont CNR  | 83 250,00                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 87 500,00                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 39 858,00                |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 83 250 €, s'établit à 3 358 920,52 €.

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CPEA Brighton (800000424) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

| <b>MODALITES D'ACCUEIL</b> | <b>PRIX DE JOURNEE EN EUROS</b> |
|----------------------------|---------------------------------|
| Internat                   | 491,57                          |
| Accueil de jour            | 196,63                          |

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 337,71                   |
| Accueil de jour     | 135,08                   |

**Article 4** – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ACVSC (800000838) et à la structure dénommée CPEA Brighton (800000424).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02/10/2020

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
Le responsable du pôle de proximité

  
David COQUEREL